

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT**N ° II-CF346**présenté par
M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 6243-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les entreprises bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage :

« 1° visant à la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés ;

« 2° visant à la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles pour les contrats conclus par une entreprise de 250 salariés et plus.

« Le versement de tout ou partie de l'aide ne peut intervenir avant l'expiration de la période d'essai du contrat d'apprentissage. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer l'efficience du soutien public à l'apprentissage en modulant l'éligibilité à l'aide à l'embauche en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé par l'étudiant.

En effet, la Cour des comptes alerte sur une très forte dynamique de la dépense causée par la libéralisation du cadre de la formation professionnelle des salariés et de l'alternance par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les incitations au recours à

l'apprentissage et au compte personnel de formation (CPF) et par l'absence de limite posée au financement de ces deux dispositifs.

Cependant, cette dynamique budgétaire ne bénéficie pas en priorité aux publics les moins qualifiés, qui sont pourtant ceux susceptibles d'en tirer le plus grand bénéfice. En 2022, le coût des politiques d'alternance a dépassé 16,8 milliards d'euros, principalement en raison des contrats d'apprentissage.

Face à ces dépenses élevées, la soutenabilité budgétaire de l'objectif d'un million de nouveaux contrats d'apprentissage par an d'ici 2027 est remise en cause. La Cour des comptes préconise une meilleure orientation des fonds publics vers les publics prioritaires et des actions qui répondent véritablement aux besoins de qualification des actifs.

Ainsi, cet amendement propose de revenir aux principes directeurs de la réforme de 2018 en supprimant l'aide unique à l'embauche d'apprentis pour les entreprises de plus de 250 salariés, lorsque l'apprenti prépare un diplôme supérieur à bac+3. En outre, il est proposé de repousser le versement de l'aide mensuelle à l'issue de la période d'essai du contrat d'apprentissage, actuellement fixée à 45 jours. Enfin, l'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2025, afin d'assurer aux entreprises une période d'adaptation suffisante.